



Commune des OMERGUES

Projet de PLU arrêté au 6 Novembre 2025

Note de la commune en réponse aux Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

La présente note expose les réponses et les évolutions que la municipalité envisage d'apporter au dossier de PLU arrêté à la suite de la prise en compte des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et personnes ou organismes consultés et sous réserve de l'enquête publique.

Elle ne constitue pas une modification du PLU arrêté.

Les seules modifications au dossier seront celles apportées au moment de l'approbation du PLU, dans les conditions fixées par l'article L 153-21 du Code de l'Urbanisme.

✍ ----- ✍

Table des matières

Réponse de la commune à l'AVIS DE L'ETAT.....	2
Réponse de la Commune à l'AVIS DE LA CDPENAF	11
ACCORD du Prefet sur la demande de derogation au titre de l'Article L 142-5 du Code de l'Urbanisme (urbanisation limitée)	12
Réponse de la Commune à l'AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE.....	13
Réponse de la Commune à l'AVIS DE RTE	13
Réponse de la Commune à l'AVIS DU DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE	14
AVIS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE (ABF) sur la demande de dérogation à l'article L 111-16 du Code de l'Urbanisme	16
Réponse de la Commune à l'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	16

REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DE L'ETAT

L'ensemble du dossier de PLU a été envoyé aux services par voie dématérialisée le 19 Novembre 2025 (DDT et Préfecture) et déposé en Préfecture le 28 Novembre 2025 au format papier. Les personnes publiques associées ont été consultées pour avis sous un délai maximum de trois mois après transmission du projet de PLU arrêté. L'avis de l'Etat daté du 27 Février 2026 a été signifié à la commune par mail du même jour avant d'être transmis par voie postale.

L'Etat relève des éléments présentant une fragilité juridique élevée comme la création de projets de parcs photovoltaïques et le non-respect des objectifs du SRADDET et de la Loi Climat et Résilience ainsi des éléments présentant une fragilité juridique moyenne à faible comme l'absence d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), la disponibilité de la ressource en eau, la gestion des eaux pluviales et la traduction du PADD. En conséquence et au regard de ces éléments, l'Etat émet un **avis favorable sous réserve** :

- De supprimer les parcs photovoltaïques
- De traduire les divers projets dans une OAP adaptée
- De mieux prendre en compte la thématique eau et de la traduire de façon adéquate dans les différents documents constituant le PLU
- D'ajuster la perspective démographique pour être compatible avec le SRADDET
- De réduire ses droits à construire pour être compatible avec la Loi Climat et Résilience.

1. Remarques thématiques

1.1. La croissance démographique choisie

Depuis 25 ans, la population des Omergues a connu une augmentation très significative. Cette croissance démographique s'explique par une fiscalité intéressante et des prix plus avantageux du foncier et de l'immobilier, aux confins du Luberon. Après la crise sanitaire de 2020, la commune a pu compter sur un afflux de population nouvelle, souvent plus urbaine, venue chercher une qualité de vie à la croisée des chemins entre Jabron, Drôme et Baronnies provençales, Monts du Vaucluse/Ventoux et Luberon.

Le dernier recensement qui a eu lieu en 2025, données les plus actuelles et fiables dénombre 149 personnes. La commune a affiché dans son PLU, 152 personnes car elle a tenu compte de 3 personnes qui se sont installées sur la commune après le recensement.

Rappel : 99 hab en 1999 à 149 en 2025 soit 50,50 % soit 1,94 %/an (sur 26 ans)

Moyenne choisie dans le PLU : 1,3 %/an

Les Services de l'Etat remarquent que *"l'ambition démographique communale (+1,3% par an) est supérieure aux objectifs fixés par le SRADDET (en l'absence de SCoT) lequel projette une croissance annuelle moyenne de 0,6% par an jusqu'en 2030 et 0,5% par an au-delà de 2030 pour l'espace alpin"*.

Cependant, le SRADDET dans sa version modifiée (Objectif 52 - Règle LD3-OBJ 52) dit vouloir *"Contribuer collectivement à l'ambition démographique régionale [...] en tenant compte de la dynamique démographique de la période précédente"*. Il est précisé que *"la cohérence des objectifs démographiques s'établit sur la base de ceux définis pour chacun des espaces du SRADDET (ici l'espace alpin) et en tenant compte de la dynamique démographique des vingt dernières années"*.

L'INSEE affiche effectivement pour 2022 une population de 128 habitants. Ces données sont lissées donc minimisées pour homogénéiser les données à la France entière, élément compréhensible en l'absence de données récentes. Or, un gros écart demeure entre les données homogénéisées et la réalité communale.

Pour tenir compte de l'inflexion générale de la croissance démographique (dans l'espace alpin également) et de la récession constatée pour la période 2016-2022 notamment (INSEE 2022), la Commune a retenu un taux médian de croissance prévisible pour les 15 ans à venir en prenant la moyenne entre la croissance constatée entre 1999 et 2025 (chiffre réel), soit 1,94%/an et l'objectif du SRADDET fixé à 0,6%/an. Le taux de croissance choisi par la commune est donc de 1,3%/an.

Le développement démographie doit avant tout s'apprécier au regard de chaque espace et non pas au simple regard communal.

Par ailleurs, l'Etat considère que *"le projet est trop ambitieux au niveau de la croissance démographique par rapport à la réglementation et les besoins réels. En effet, il considère que les terrains ouverts à l'urbanisation dans la carte communale, n'ont pas trouvé preneurs, et conclue donc à la faible attractivité du territoire, la mise à disposition de terrains pour attirer de nouveaux habitants n'étant pas suffisante"*.

Cette appréciation est contestable.

Le dernier recensement de l'INSEE de 2025 affiche une population de 149 habitants soit, en moyenne, presque +2% d'augmentation par an sur 26 ans. **L'attractivité de la commune est donc démontrée.**

La politique poursuivie par la commune ambitionne de maintenir ses services et ses équipements à niveau. Le projet communal n'est donc pas incohérent avec l'augmentation démographique prévue, soit + 30 personnes à 15 ans, ni démesuré.

En conséquence, la Commune maintient son objectif de croissance démographique de 1,3%/an, soit 30 personnes supplémentaires à l'horizon de 15 ans et considère que son projet est en cohérence avec les objectifs démographiques par espace avancés par le SRADET modifié, c'est à dire tenant compte de la dynamique démographique de la période précédente.

2.1. Le desserrement des ménages, la vacance et les résidences secondaires

L'Etat fait le constat que *"la proportion de résidences secondaires (RS) dépasse 53 % des logements avec 68 unités. La tendance est à la hausse avec une légère augmentation de 3 unités de 2016 à 2022.*

Il mentionne que le projet doit intégrer dans son règlement la création de secteurs où les nouveaux logements seront à l'usage exclusif de résidents permanents".

Effectivement, la loi Le Meur du 19 Novembre 2024 offre la possibilité d'instituer une servitude de résidence principale dans les PLU pour les logements neufs sous certaines conditions (art. L.151-14-1 du CU).

Le choix d'une telle servitude est à la discrétion de la commune dont la ressource principale reste le tourisme. Le diagnostic a mis en évidence une inversion en ce qui concernait les taux entre résidences principales et secondaires.

Au vu de ce constat, la commune qui est au demeurant une commune touristique, se laisse un peu de temps pour voir si la tendance se poursuit ou si les résidences secondaires prennent le pas, auquel cas, elle aura la possibilité d'instaurer la servitude "Résidences principales" ultérieurement.

3.1. Le besoin en logements

L'Etat souligne une incohérence entre le nombre d'habitants (+24) et le nombre de logements (+3) créés durant la décennie précédant le projet [...].

Comme il est dit précédemment, la crise sanitaire de 2020, est venue modifier les tendances. Le village a vu s'installer durablement des personnes en quête de nature et de qualité de vie, qui ont pour une bonne partie, **réhabilité du bâti ancien.**

Par ailleurs, cela a permis de résorber la vacance des logements dont le taux constaté est faible depuis une dizaine d'années (3,7% du parc en 2022, soit 5 logements).

Si en 2022, les résidences secondaires étaient majoritaires avec 53,7% du parc, **en 2025 la tendance s'est inversée (54,1% de résidences principales)**, et ce, en privilégiant le recyclage du bâti existant (logements vacants et changement des résidences secondaires en résidences principales).

L'analyse des mutations foncières et/ou bâties fait état de 31 ventes entre Mars 2022 et Juillet 2025 (sols et terrains à bâtir) selon les données des valeurs foncières (<https://explore.data.gouv.fr>). **Cela dénote une attractivité certaine de la commune.**

4.1. Le besoin pour les activités économiques

Le PADD devrait être corrigé, aux pages 10 et 16 vu que l'aire naturelle de camping ne consomme pas d'espace, ni la reconversion de la scierie et de l'ancienne usine de carrelage, si l'emprise reste identique et que les projets de parcs photovoltaïques n'ont pas été comptabilisés en consommation d'espace.

Le PADD sera modifié pour tenir compte de la non-consommation des espaces pour l'aire naturelle de camping, l'ancienne scierie ainsi que l'ancienne usine de carrelage.

Il en sera de même pour les projets de parcs photovoltaïques qui sont abandonnés au titre du PLU.

5.1. La consommation de surfaces sur les périodes de référence et les droits à construire qui en résultent

La commune dispose donc de 0,85 ha pour son projet de 2025 jusqu'en 2040, et non pas de 1,77 comme indiqué dans le PADD (dernière page).

Pour atteindre son projet, la commune dispose donc de 1,77 ha, tous espaces confondus (dents creuses, réutilisation de friches, aire naturelle de camping qui ne comptent pas en consommation d'espace et extension d'urbanisation) et a fait valoir son droit à la garantie communale pour la consommation d'ENAF c'est-à-dire correspondant essentiellement au lotissement communal réalisé sur un terrain agricole (3.600 m²).

Les surfaces en dents creuses, les reconversions de friches ne sont pas des ENAF et ne doivent donc pas être comptabilisées. L'aire naturelle de camping n'est pas non plus comptabilisable Cf. les explications de l'Etat sur le point précédent.

1.6. La consommation de surfaces en extension projetée

L'Etat considère, même "si le projet de PLU réduit considérablement les surfaces ouvertes à l'urbanisation à destination des logements et des activités par rapport à la carte communale (de 3,5 à 1,77 ha), les surfaces à ouvrir sont encore trop importantes. Elles ne devraient pas dépasser les 0,85 ha calculés dans le chapitre précédent".

*Comme il est démontré précédemment, les surfaces réellement ouvertes à l'urbanisation ne sont finalement, après rectification comme demandé précédemment par l'Etat, que de **0,36 ha** (lotissement communal).*

1.7. Constructions en discontinuité de l'urbanisation au titre de la loi Montagne

Les projets de parcs sont en discontinuité de l'urbanisation. Les secteurs concernés ont été présentés à la CDNPS et ont reçu un avis défavorable.

Au titre du PLU, les deux projets de parcs photovoltaïques sont abandonnés.

1.8. La dérogation à la règle de constructibilité limitée en dehors du périmètre d'un SCoT

L'ouverture à l'urbanisation concerne la création de trois parcs photovoltaïques, qui correspondent à de l'urbanisation. Ils sont situés en zone naturelle à l'extrême sud de la commune. La Lauzette au Nord couvre environ 20,5 ha. Les deux parcs les plus au sud de la commune se retrouvent sur les secteurs la Viérasse, Saint-André et Chantabri pour un total de 32 ha.

Au titre du PLU, les deux projets de parcs photovoltaïques sont abandonnés au motif qu'ils n'ont pas obtenus la dérogation au titre de l'article L 142-5 du Code de l'Urbanisme (Constructibilité limitée en l'absence de SCoT).

1.9. L'estimation de l'artificialisation des sols

Dans la partie "justifications", (p. 187), il est dit que "les dents creuses [...] ne contribuent pas à l'artificialisation nette". Au contraire leur urbanisation artificialisera le sol.

→ La projection de l'artificialisation nette des sols projetée à partir de 2031 doit être estimée, sur toutes les parcelles, qu'elle s'effectue sur des dents creuses ou en extension.

Selon une réponse du Ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation publiée le 18 Décembre 2025, "au sein de l'enveloppe urbaine, des "espaces résiduels, de taille limitée, entre deux bâtis existants" (Article R.562-11-6 du Code de l'Environnement), peuvent être qualifiés de "dents creuses". Ces

terrains peuvent ainsi généralement être considérés comme déjà urbanisés et leur densification ne constituera pas de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. En l'espèce, elle n'obèrera pas les objectifs de réduction de la consommation d'espaces de la collectivité concernée, y compris l'hectare de garantie communale prévu par la loi".

En conséquence, la commune maintient ses explications.

1.10. La cohérence du projet avec la ressource en eau

De nombreuses lacunes apparaissent dans le dossier au niveau de la ressource en eau potable.

Le Schéma Directeur d'Aménagement en Eau Potable (SDAEP) date de 2008, il est périmé depuis 2018. Il est à réactualiser.

La note d'enjeux demandait de "produire le zonage règlementaire de desserte du réseau public d'eau potable du schéma directeur en eau potable, présentant les zones dans lesquelles la collectivité s'engage à distribuer l'eau potable".

A ce jour, la municipalité n'a pas prévu. Elle se laisse le temps de trouver des financement pour engager un nouveau SDAEP.

Il est demandé d'écrire à nouveau l'article sur l'eau en pp. 153 et 62 du RP et p. 11 du PADD. Pour traiter le sujet objectivement, il faut signaler aux citoyens que seuls 90 % de la ressource sont disponibles, les 10 % restants permettent de préserver la biodiversité de la trame bleue. Ils constituent le débit réservé.

Le PADD et le rapport de présentation se calent sur la ressource en eau potable qui est prélevée sur le captage de Rajaunieden qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement. Cette eau prélevée est destinée à la consommation humaine et/ou des animaux et passe par le réseau d'eau potable et à priori n'est pas destinée à revenir dans le milieu naturel.

La remarque qui sous-entend préserver la biodiversité de la trame bleue s'apparente plus à des demandes d'autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation.

Par ailleurs, le débit minimal d'un cours d'eau est quant à lui fixé par le Code de l'Environnement. (Art. L214-18).

Par ailleurs, selon le bilan du rapport annuel d'exploitation 2024, seuls 20% de la ressource est utilisée pour la population et 80% sont rejetés dans le milieu naturel.

Pour info :

2024	Compteur adduction	Compteur distribution	
	Bilan jour (m3)	Bilan jour (m3)	
Juin	6 805,8	1 061,0	15,59%
Juillet	5 240,8	1 239,2	23,65%
Aout	4 393,7	1 302,6	29,65%
Septembre	4 697,1	805,0	17,14%
Octobre	621,2	883,3	142,19% !!!
Novembre	0,0	960,8	#DIV/0! !!!
Décembre	3 598,1	826,9	22,98%
Janvier	6 856,3	1 426,0	20,80%
Février	6 112,9	651,7	10,66%
Mars	6 646,8	369,8	5,56%
Avril	6 440,9	749,9	11,64%
Mai	2 338,9	297,7	12,73%
	53 752,5	10 573,9	19,67%

Juste pour comprendre : Peut-on expliquer les le "0 m³" de Novembre ???

Où avez-vous pris l'eau pour Octobre (consommation supérieure à la production) et Novembre (Production de 0 m³) ??? Volume importé ?????

Villesèche alimenté par le SMAEP Redortiers ????

Le rapport de présentation et le PADD seront complétés pour faire référence à cet article du Code de l'Environnement et au rapport annuel 2024, le dernier en date.

De plus en période d'étiage, le volume d'eau disponible est certainement fortement réduit. L'objectif 10a du SRADDET demande : "S'assurer de la disponibilité de la ressource à moyen et long terme en amont du projet de planification territoriale". Pour avancer un nombre d'habitants et d'activités, il faut donc se baser sur la ressource en eau disponible en période d'étiage, après déduction des besoins pour l'environnement naturel, les activités et les touristes.

Le dossier de PLU fait état de toute la connaissance sur l'eau. Le PADD s'appuie donc sur le dossier d'enquête publique relatif à la procédure de mise en conformité des périmètres de protection du captage d'eau potable de Rajaunieden qui autorise des prélèvements maximum par arrêté préfectoral. A supposer qu'ils tiennent compte de l'étiage. Dans ces conditions, le projet de PLU est cohérent avec la ressource en eau potable comme le démontre le PADD.

Aucune information sur les volumes produits par le captage n'est disponible sur le site Internet SIPEA.

C'est ce qui avait été demandé en réunion PPA du 11 janvier 2023, par la DDT : "Il est attendu que le rapport de présentation du PLU justifie finement l'adéquation entre les besoins et la disponibilité de la ressource. Il faudra justifier de la ressource au regard du contexte général, pas seulement communal". Ces justifications n'apparaissent pas : besoins actuels et à venir au terme du PLU, distinction entre périodes d'étiage et hivernales, distinction des usages : agriculture, habitat, tourisme, activités artisanales (centre aromatique, gîtes, aire naturelle de camping).

Le projet de PLU tient compte et respecte l'arrêté préfectoral n°2019-246-005 du 3 Septembre 2019. Il n'y a pas de distinction entre les activités. Il s'agit d'un volume global prélevé. Nous n'avons pas à ce jour d'autres informations plus détaillées.

Il est demandé de supprimer dans le PADD le premier paragraphe sur l'eau potable en p. 11. Ces données sont marquées en gras alors qu'elles sont périmées et les valeurs clés sont en dessous : le volume de prélèvement maximum est de 90 m³/j et le volume de prélèvement maximum annuel est de 15 000 m³ soit la moitié de ce qui est écrit en gras. Cela ne changera pas l'économie générale du document.

Effectivement, le paragraphe sera supprimé.

De plus il faut rajouter une ligne sur la consommation en 2024 : le volume importé en 2024 est de 3300 m³ soit 53 % de plus que l'année précédente, malgré la réparation de la fuite. C'est contradictoire. Sinon il s'agit de supprimer l'explication sur la fuite réparée.

Effectivement, c'est à cause de la fuite que les volumes importés en 2024 étaient plus importants. Depuis, à la date d'arrêt du PLU au 6 Novembre 2025, la fuite a été réparée,...

La PADD sera complété par cette explication.

Les nouvelles constructions doivent être réalisées au plus près du réseau d'eau potable existant. Il faut éviter de le rallonger afin de limiter les pertes d'eau et réduire les frais d'entretien.

C'est exactement ce que prévoit le projet de PLU en réduisant l'emprise des surfaces constructibles de la carte communale et en se recentrant sur le Village (et le hameau des Bonnefoys), deux secteurs déjà équipés dont la densification ne posera aucun problème.

Le dossier comporte un plan de la servitude AS1 liée au captage de l'eau potable sur la source Rejaunieden. Il serait bien d'inscrire les différents types de périmètres directement sur le zonage (immédiat et rapproché). Ainsi la donnée sera visible de tous.

Le plan des servitudes s'appuie sur l'arrêté préfectoral qui est annexé dans sa totalité dans l'annexe Servitude (Texte).

Le plan identifié reprend exactement les périmètres immédiats et rapprochés (différence de d'épaisseur de trait dans le zoom) inscrit dans l'arrêté préfectoral. Les deux types de périmètres sont donc visibles de tous.

Le rendement du réseau est indiqué pour le village, 84 % ce qui est très bon (p. 63 du RP). Par contre aucun chiffre n'est indiqué pour le réseau au niveau du hameau de Villesèche, qui importe de l'eau en provenance de Redortiers.

Le rendement du réseau concerne le village.

Le hameau de Villesèche est alimenté par le SMAEP de Redortiers. Il n'existe pas de document spécifique au hameau.

Le rapport de présentation sera complété en ce sens.

Le RP ne cite pas le volume à laisser lors de l'étiage. Les arrêtés relatifs aux sécheresses successives subies par la commune ne sont pas cités.

Par ailleurs, le débit minimal d'un cours d'eau est quant à lui fixé par le Code de l'Environnement. (Art. L214-18) : "[...] Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. Pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau dont le module est supérieur à 80 mètres cubes par seconde, ou pour les ouvrages qui contribuent, par leur capacité de modulation, à la production d'électricité en période de pointe de consommation et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de l'énergie, ce débit minimal ne doit pas être inférieur au vingtième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage évalué dans les mêmes conditions ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. Toutefois, pour les cours d'eau ou sections de cours d'eau présentant un fonctionnement atypique rendant non pertinente la fixation d'un débit minimal dans les conditions prévues ci-dessus, le débit minimal peut être fixé à une valeur inférieure [...]".

Tout dépend donc du cours d'eau.

Le rapport de présentation sera complété en fonction.

Selon l'observatoire national de l'étiage qui fait des campagnes régulières de relevés (de Mai à Septembre), le niveau d'écoulement était qualifié de "visible acceptable (1a)" à la station de relevé de Noyer sur Jabron en aval pour les mois d'Aout et Septembre. La période d'étiage pour le Jabron étant définie en période estivale selon le BRGM. Pas d'autres informations connues.

En conclusion, le PLU doit se mettre en compatibilité avec les documents prescripteurs et afficher les données de façon cohérente :

→ le rapport de présentation et le PADD doivent être complétés ;

→ le SDAEP doit être révisé.

Cf. Réponses ci-dessus.

1.11. L'assainissement

Au niveau de la station d'épuration, la situation est bonne. Par contre le Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) est périmé depuis 2018 et doit être révisé.

En séance du 25 Février 2025, la Communauté de Communes Jabron-Lure-Vençon-Durance qui en a la compétence, et au vu de l'ancienneté des schémas directeurs qui doivent être mis à jour tous les 10 ans, a prescrit le lancement de l'étude du Schéma Directeur d'Assainissement communautaire.

1.12. Les risques

La gestion des eaux pluviales face à la sécheresse et aux inondations.

Le SRADDET, règles O10b – Intégrer une démarche de réduction de la vulnérabilité du territoire et 11a – Limiter l'imperméabilisation et le ruissellement indique qu'il est nécessaire de recharger les nappes phréatiques et de limiter les inondations en aval. Cela engage à favoriser l'absorption à la parcelle même en présence d'un réseau EP.

Le règlement mentionne des alternatives au réseau d'évacuation mais insuffisamment et de façon secondaire. Prioriser l'infiltration et la récupération des EP. Le texte peut être complété :

- Promouvoir l'utilisation de techniques d'aménagement alternatives favorables à l'utilisation des eaux de pluie ou à la rétention au point de chute, avec solutions locales adaptées : revêtements de sol et chaussées drainantes, mobilier urbain, toitures végétalisées, bassins de rétention paysagers, noues,...
- Créer cette obligation en zones agricole et naturelle
- Préciser que les citernes doivent être étanches aux moustiques. Les vides sanitaires (réhaussés) peuvent accueillir une citerne souple
- En milieux agricole et urbain lâche, préserver les éléments structurants qui limitent le ruissellement (haies, boisements, restanques, fossés et canaux, couverts végétaux...

Le règlement sera complété : Les articles 9-Desserte par les réseaux, 12-Stationnement des véhicules et 13-Espaces libres et plantations du Titre I – Dispositions générales, seront complétés. Ils s'appliquent ainsi à toutes les zones sauf s'il est fait mention contraire dans le règlement de chaque zone.

Pour les deux projets de parc, les impacts potentiels sur les cours d'eau, l'imperméabilisation des sols et les zones humides restent mal définis. Des dossiers loi sur l'eau devront potentiellement être déposés, en fonction des évolutions de doctrine en cours.

→ La thématique doit être complétée au niveau du règlement et de l'OAP (P.16), pour se mettre en accord avec le SDAGE et les dispositions 4 et 5 de l'art. L.101-2 du CU.

Les deux projets de parcs étant abandonnés au titre du PLU, il n'y a donc pas lieu de modifier ni le règlement, ni l'OAP.

1.13. L'environnement naturel

Concernant l'implantation des parcs PV, le pôle Environnement de la DDT indique :

- Forêt : le zonage Npv est cantonné aux zones déjà aménagées ou à des projets déjà identifiés.
 - Parc Engie Chautabrie : Les inventaires sont perfectibles en particulier pour les Chauves-Souris. L'impact sur la production forestière et les continuités écologiques est important.
 - Parc Sonnedix La Lauzette : L'étude d'impact reste imprécise malgré les compléments apportés en 2025.

Dans les deux cas, la justification du choix du site de moindre impact n'est pas évidente et le risque de contentieux est élevé dans un contexte où les associations environnementales locales sont vigilantes.

Au titre du PLU les deux projets de parcs photovoltaïques sont abandonnés.

Concernant la zone humide : située en zone Nn, elle ne bénéficie pas d'un zonage spécifique mais d'une prescription graphique. Sa protection réglementaire est forte mais rédigée dans les "Dispositions Générales" du règlement. Il serait utile de mentionner un rappel dans le chapitre de la zone Nn vers ces "Dispositions Générales".

Ce rappel est déjà mentionné en tête du règlement de zone Nn.

1.14. Le paysage

Les deux parcs PV prévus se situent en limite du périmètre d'étude du futur site classé "Montagne de Lure et plaine du Contadour".

Au titre du PLU les deux projets de parcs photovoltaïques sont abandonnés.

1.15. Les mobilités douces

Revoir les contradictions présentes dans le rapport de présentation concernant le stationnement des vélos (p.62, p.193) et les justifications concernant l'absence de nouveaux aménagements pour les vélos.

Des corrections seront apportées.

2. Remarques sur les différentes pièces du PLU

D'une façon générale, toutes les pièces devraient être toilettées des chapitres sur la carte communale.

Même si ce n'est pas obligatoire, il nous semble pertinent de faire référence à la Carte communale pour motiver les choix d'évolution entre les deux documents. Cela permet de montrer en quoi le passage au PLU permet une gestion plus fine (règles par zones, prescriptions architecturales ou environnementales) et comment les choix de zonage reprennent ou font évoluer le périmètre constructible antérieur.

Cela sécurise la démarche, éclaire le public et les personnes publiques associées, et aide à démontrer la cohérence de l'évolution du document.

Aucun changement ne sera apporté.

2.1. La procédure

Joindre la délibération de prescription, d'arrêt de projet et du débat du PADD.

La délibération de prescription n°07/2021 du 4 Mars 2021 a été transmise en sous-Préfecture le 17 Mars 2021. La délibération d'arrêt du projet de PLU n°38/2025 prise le 6 Novembre 2025 a été transmise aux services de l'Etat le 7 Novembre 2025. Elle n'aurait donc pas pu être intégrée dans le dossier avant.

Quant à la délibération du débat sur le PADD, elle n'est pas obligatoire. La Commune a fait le choix de la prendre (n°43/2022 du 14 Novembre 2022) et transmise en Préfecture le 21 Novembre 2022. Elle est communicable au titre des documents préparatoires ou de procédure.

Ces délibérations restent toutefois disponibles en préfecture et mairie.

Aucun changement ne sera apporté.

2.2. Le rapport de présentation

Les justifications sur le PADD sont la copie du PADD. Cette partie est très incomplète.

Les objectifs principaux ainsi que les objectifs secondaires présents dans le PADD sont issus du diagnostic partagé (première partie du rapport avec les points forts, les points faibles et les enjeux).

Les éléments qui ont abouti à faire ressortir les objectifs (principaux ou secondaires) sont résumés dans les pages 167 à 170 dans la colonne du tableau intitulée "Origine des choix/Diagnostic".

2.3. Le PADD

De nombreuses incohérences apparaissent entre PADD et justifications pour les surfaces foncières consommées. Les chiffres diffèrent. La présence de données sur la carte communale alourdit le document.

Les chiffres annoncés en résumé du PADD ne sont pas justifiés.

Le PADD doit être nettoyé des données communales qui compliquent la lecture et la compréhension du projet.

Il aurait été bien de préciser les incohérences.

Concernant le résumé du PADD, il s'agit que d'une façon claire et synthétique de reprendre ce qui a été exposé précédemment.

Par ailleurs, il nous semble pertinent de faire référence à la Carte communale pour motiver les choix d'évolution entre les deux documents. Cela permet de montrer en quoi le passage au PLU permet une gestion plus fine (règles par zones, prescriptions architecturales ou environnementales) et comment les choix de zonage reprennent ou font évoluer le périmètre constructible antérieur.

Cela sécurise la démarche, éclaire le public et les personnes publiques associées, et aide à démontrer la cohérence de l'évolution du document.

Aucun changement ne sera apporté.

2.4. Les OAP

Seule l'OAP continuités écologiques est présente. Il en manque pour :

- *Les projets photovoltaïques*

Au titre du PLU les deux projets de parcs photovoltaïques sont abandonnés.

- *La densification du village. La DDT avait mentionné en réunion PPA du 11 Janvier 2023 la nécessité d'optimiser l'espace et le secteur de la scierie, entre autres, via une OAP. Cette demande a également été faite pour gérer la densité de la zone Ub le 16 Mai 2025*

Concernant la densification du village, le règlement de la zone Ua (dédiée à la partie ancienne du village) a été rédigé de manière à permettre une optimisation de l'espace parcellaire dédié, de façon différenciée, aux éventuelles nouvelles constructions et aux extensions/modifications des constructions existantes. La typologie urbaine existante, relativement dense, notamment concernant les implantations par rapport à la rue et aux limites séparatives a été prise en compte et transposée dans le règlement.

- *Les futures maisons de pays et halles en entrée de ville, sur le site de l'ancienne marbrerie (Ua)*

La future "maison de pays" dont le projet est prévu sur la friche de la marbrerie sera intégrée au village par sa forme urbaine et pas forcément par son architecture qui ne peut être le prolongement strict des constructions d'habitation existantes étant donné sa destination et ses usages complètement différents. En effet, le règlement prévoit pour les équipements collectifs et services publics la possibilité de déroger aux règles d'aspect des constructions.

- *Le local médical et une aire de covoiturage (mentionnés dans le PADD)*

Une aire de covoiturage est prévue sur le parking de la future maison de pays.

- *Le site de l'ancienne scierie (Uc1)*

Le site de l'ancienne scierie a déjà trouvé preneur. Il s'agit d'un artisan local qui reprend le bâtiment et l'espace autour qui lui est nécessaire. La réalisation d'une OAP n'a aucun sens.

- *Un espace public reliant la maison de pays au village.*

La future maison de pays et les halles occuperont le site de l'ancienne marbrerie au cœur du village, à 120 m de la mairie et de la place de l'église. L'espace public sera conçu en même temps que le projet. Une OAP n'est pas justifiée.

Les projets du village peuvent être transcrits dans une même OAP "Village".

Il est rappelé ici le principe de proportionnalité inscrit dans le Code de l'Urbanisme. La commune des Omergues, commune rurale de 152 habitants, ne doit pas se voir imposer le même niveau d'études qu'une commune périurbaine en forte croissance.

Le règlement écrit et graphique sont suffisants pour répondre à un développement cohérent, modéré (+ 18 logements supplémentaires correspondant à +/- 30 personnes) et maîtrisé de la commune.

Il ne sera pas réalisé d'OAP sur le Village.

2.5. Le règlement

Traduction du PADD

Le règlement, surtout en l'absence d'OAP, traduit insuffisamment le projet politique présenté dans le PADD.

Le PADD encourage le covoiturage à juste titre mais cette volonté n'est pas traduite dans le règlement et aucun emplacement réservé n'est prévu pour créer une petite aire de covoiturage (incohérence interne).

Il est prévu une aire de covoiturage au centre du village, en lien avec le projet de Maison de Pays.

Divers : *l'édification des clôtures est soumise à déclaration et les démolitions à permis d'après deux délibérations de 2025. Il faudra vérifier leur contenu et leur validité sous la carte communale ET sous le PLU. Prévoir, sinon, deux nouvelles délibérations après l'approbation du PLU. Prévoir également celle du DPU.*

Les délibérations n°32/2025 (clôtures) et n°33/2025 (permis de démolir) du 19 Septembre 2025 seront annexées au PLU. Ces délibérations sont valides indépendamment du document d'urbanisme.

La délibération concernant l'instauration du DPU sera prise à la suite de l'approbation du PLU et sera annexée au PLU en même temps que les plans avec les secteurs concernés.

Les dispositions générales

La DDT préconise d'utiliser les outils règlementaires existants pour favoriser la résidence principale et limiter la hausse du prix du foncier (taxe d'habitation, art. L.151-14-1 et L.153-31-II du CU).

La commune se laisse un peu de temps pour voir si la proportion de résidences principales prend le dessus ou pas, auquel cas, elle aura la possibilité d'instaurer la servitude "Résidences principales" ultérieurement.

Concernant les annexes et extensions des logements en zones A et N, la CDPENAF demande :

- *De limiter à 160 m² la surface totale d'emprise au sol autorisée (construction et extensions)*
- *De mentionner l'emprise totale des constructions, annexes comprises*
- *De définir des règles spécifiques pour les piscines en limitant leurs tailles à 32 m²*
- *De préciser que la distance d'éloignement des annexes concerne tout point de l'annexe*
- *De préciser que les annexes et les extensions ne doivent pas créer de nouveau logement*
- *D'indiquer que toute demande d'extension ou d'annexe en N ou A à partir d'un logement situé en zone U ou AU sera interdite.*

Le règlement des zones A et N sera modifié/complété en ce sens.

Concernant les piscines, la jurisprudence a confirmé que, "sous réserve de dispositions contraires du PLU applicable, une piscine découverte peut être regardée, eu égard à sa destination, comme une extension de l'habitation existante si elle est située à proximité immédiate de celle-ci et forme avec elle un même ensemble architectural" (CE du 15/04/2016, n° 389045).

Les piscines sont donc soumises aux règles afférentes aux extensions autorisées au titre de l'article L 151-12 du Code de l'Urbanisme, c'est-à-dire aux articles A 4.5 et N 4.5. du règlement.

Dans les autres cas, une piscine peut être considérée comme une annexe à l'habitation (Cf. également articles A 4.5. et N 4.5. du règlement).

Elles seront limitées à 32 m².

Concernant la distance d'éloignement, celle-ci est déjà mentionnée dans le règlement.

Le changement de destination

La partie sur le changement de destination peut être mise au singulier, vu qu'il n'y en a qu'un seul. Il est postérieur à 1980 (p. 61), il est donc inutile qu'il soit protégé par le L. 151-19 du CU. Le paragraphe sur cet article sera utilement revu.

Effectivement, le seul cas de bâtiment susceptible de changer de destination ne présente pas d'intérêt architectural en lui-même et n'en présente pas non plus véritablement au titre du hameau (partie intégrante et indissociable de l'ensemble bâti que représente le hameau). Il ne sera donc plus protégé par l'article L.151-19 du CU. Par ailleurs, il s'avère que ce bâtiment en devenir est destiné à devenir du logement. Il n'est donc pas nécessaire de permettre son changement de destination. Il ne sera donc plus mentionné sur le plan ainsi que dans les rapport de présentation et règlement écrit (la fiche n°2 "Hameau de La Fontaine/La Bastide" signalant le bâtiment sera supprimée).

Le règlement graphique

La zone Ac n'apparaît pas sur la carte à l'échelle de 10 000ème.

Une correction sera effectuée.

Les hachures de la légende de la servitude des zones humides n'apparaissent pas sur la carte.

Les hachures de la légende de la servitude des zones humides sont bien présentes sur la carte.

REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DE LA CDPENAF

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) s'est réunie le **21 Janvier 2026** et a émis un avis favorable sous réserves au projet d'élaboration de PLU des Omergues.

Les réserves sont les suivantes :

1. La réduction des espaces naturels, agricoles et forestiers (Article L 153-16 du CU)

*La Commission a donné un **avis favorable** sous réserve de supprimer les zone Npv dédiées aux projets photovoltaïques de la Lauzette et de la Viérasse-Chantabri-Saint-André.*

Au titre du PLU les deux projets de parcs photovoltaïques sont abandonnés.

2. Le règlement d'extensions et annexes des habitations situées en zones agricoles et naturelle (article L.151-12 du CU)

*La Commission a donné un **avis favorable** sous réserve :*

- *De limiter à 160 m² la surface totale d'emprise au sol autorisée (construction et extensions),*
- *De mentionner l'emprise totale des constructions, annexes comprises,*
- *De définir des règles spécifiques pour les piscines en limitant leurs tailles à 32 m²,*
- *De préciser que la distance d'éloignement des annexes concerne tout point de l'annexe,*
- *De préciser que les annexes et les extensions ne doivent pas créer de nouveau logement,*
- *D'indiquer que toute demande d'extension ou d'annexe en N ou A à partir d'un logement situé en zone U ou AU sera interdite.*

Cf. Réponse à l'avis de l'Etat ci-dessus.

3. L'identification des changements de destination sur le plan de zonage (article L.151-11 du CU)

La Commission a donné un **avis favorable** sous réserve :

- De fournir un état des lieux du bâtiment
- De préciser et limiter les destinations possibles de ces changements de destination
- D'apporter des précisions sur les accès, servitudes et réseaux qui seront traités au moment de l'autorisation d'urbanisme.

Elle rappelle qu'une vigilance sera apportée au moment de l'instruction de permis de construire et fera l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF (article L.151-11-I du CU).

Il est prévu de supprimer le changement de destination.

4. Le règlement de la zone A et la possibilité de construire des bâtiments nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles issus de l'exploitation (article L.151-11-II du CU)

La Commission a donné un **avis favorable** sous réserve que le règlement précise les conditions d'implantation des bâtiments et l'impossibilité ultérieure de changer la destination de ces constructions.

Le règlement des zones A et N sera modifié/complété en ce sens. L'article A 2 définit déjà les conditions d'implantation de toutes les constructions autorisées en précisant que les constructions autorisées doivent être situées à proximité immédiate du siège d'exploitation ou des bâtiments agricoles existants (distance $\leq$ 50 m).

L'article sera complété par :

- ♦ **Le changement de destination des constructions nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles est interdit.**

ACCORD DU PREFET SUR LA DEMANDE DE DEROGATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 142-5 DU CODE DE L'URBANISME (URBANISATION LIMITEE)

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) s'est réunie le **21 Janvier 2026** et a émis un avis défavorable sur les deux secteur Npv de la Lauzette et de la Viérasse-Chantabri-Saint-André (projets de parcs photovoltaïques) au titre de l'article L.142-5 du CU.

La Préfète des Alpes de Haute-Provence **n'accorde pas de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT** sur les projets de zonage Npv de la Lauzette et de la Viérasse-Chantabri-Saint-André au titre de l'article L.142-5 du CU.

Au titre du PLU, les deux projets de parcs photovoltaïques sont abandonnés. Sans objet.

REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

La Chambre d'Agriculture qui a été saisie le 19 Novembre 2026 a émis un **avis défavorable au projet au regard de la création des deux secteurs Npv d'une surface de 55 ha dédiés aux projets de parcs photovoltaïques, non compatible avec les activités agricoles et pastorales.**

Elle précise que le projet de développement communal est **par ailleurs** maîtrisé et encadré et que les espaces agricoles sont préservés et permettent l'accueil d'activités agricoles.

- **Diagnostic agricole**

La Chambre d'Agriculture demande de corriger quelques erreurs d'interprétation des données Agreste, en particulier, le graphique page 49 qui ne représente pas la SAU communale mais la SAU des exploitations ayant le siège sur la commune.

Effectivement, les données Agreste ne donnent que la SAU des exploitations ayant le siège sur la commune et donc des surfaces qui sont utilisées sur d'autres communes. Il est dommage que les données communales ne soient pas accessibles.

Le graphique sera corrigé pour préciser qu'il s'agit bien de la SAU des exploitations ayant le siège sur la commune.

La Chambre d'Agriculture propose de compléter le diagnostic agricole pour mieux identifier les projets d'installation ou de développement agricole.

Le PLU a été conçu avec les projets agricoles connus au moment de son élaboration.

Le rapport de présentation sera complété pour mettre à jour les données.

- **Développement de l'urbanisation et des projets de parcs photovoltaïques**

La Chambre d'Agriculture propose de supprimer le secteur Npv de la Lauzette et de réduire celui de Vierasse-Chantabri pour respecter les conditions de l'article L.111-29 du Code de l'Urbanisme et les règles du Document Cadre.

Au titre du PLU, les deux projets de parcs photovoltaïques sont abandonnés.

- **Zonage et règlement des zones agricoles**

La Chambre d'Agriculture propose de compléter l'article A2 concernant les conditions de regroupement des bâtiments afin de ne pas bloquer la création de nouvelles exploitations sur la commune.

En effet, le PLU limite cependant la réalisation de nouvelles constructions agricoles à la condition qu'elles soient situées à moins de 50 m du siège d'exploitation ou des bâtiments existants. Cette condition peut être trop restrictive, en particulier en cas de création de nouvelle exploitation (achat ou location de foncier nu).

La Chambre d'Agriculture propose d'assouplir cette condition de distance en précisant qu'elle ne s'applique qu'aux exploitations déjà en place et sauf impossibilité technique justifiée. Elle propose de compléter le paragraphe par la mention suivante : "La création de nouveaux sites d'exploitation reste autorisée en cas de création de nouvelles exploitations qui ne disposent d'aucun bâtiment agricole fonctionnel".

Le règlement sera modifié pour intégrer les remarques de la Chambre d'agriculture.

REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DE RTE

Dans son courrier du 19 Novembre 2025 relatif au projet arrêté du PLU de la commune des Omergues, RTE informe la commune qu'elle **n'exploite pas d'ouvrage de transport du réseau public d'électricité à haute ou très haute tension (c'est-à-dire supérieure à 50 kV).** Aucune observation n'est donc formulée.

La Commune prend acte.

REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DU DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Le dossier de PLU arrêté a été envoyé par voie dématérialisée dans les services du Département le 19 Novembre 2025. Les personnes publiques associées ont été consultées pour avis sous un délai maximum de trois mois après transmission du projet de PLU arrêté.

Dans son courrier daté du 5 Février 2026, le Département fait part de quelques remarques.

Le Département remarque que :

- *Il pourrait être rappelé utilement dans le **rapport de présentation du PLU** (p.62) que les RD946 et RD18 sont classées respectivement dans le réseau structurant B et de desserte où s'appliquent les dispositions du règlement de voirie départemental.*
Le rapport de présentation sera complété.

- *Le schéma directeur d'assainissement réalisé en 2018 serait à mettre à jour.*
En séance du 25 Février 2025, la Communauté de Communes Jabron-Lure-Vençon-Durance qui en a la compétence, et au vu de l'ancienneté des schémas directeurs qui doivent être mis à jour tous les 10 ans, a prescrit le lancement de l'étude du Schéma Directeur d'Assainissement communautaire.

- *Le schéma directeur d'eau potable réalisé en 2018 serait à mettre à jour.*
A ce jour, la municipalité n'a pas prévu. Elle se laisse le temps de trouver des financement pour engager un nouveau SDAEP.

- *Au cas où **les projets de parcs photovoltaïques** seraient susceptibles d'impacter le domaine public routier départemental, il conviendra de se rapprocher de la Maison Technique Départementale de Forcalquier le plus en amont possible pour en étudier les conditions techniques de raccordement aux réseaux, accès,...*
Au titre du PLU les deux projets de parcs photovoltaïques sont abandonnés. Sans objet.

- *Certains points du **rapport de présentation** mériteraient d'être développés, explicités, voire corrigés, notamment :*
 - **Page 56 : capacités hôtelières de la commune à revoir**
 - **Page 62 – Transports : le ramassage scolaire n'est plus organisé par le Département depuis 2017. Il s'agit d'une compétence Régionale.**
 - **Page 85 - Recensement départemental des zones humides : correction orthographique.**

Le rapport de présentation sera modifié pour intégrer les remarques.

- ***Concernant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation "Continuités écologiques"**, le principe énoncé de préservation de la trame bleue ne devra pas empêcher la réalisation de travaux d'entretien et d'amélioration du réseau routier existant. Une carte permettant une meilleure lisibilité serait souhaitable.*

Les trames vertes et bleues sont protégées au titre des documents supérieurs de planification. Il appartient au PLU de les préciser à l'échelle locale mais ce dernier ne peut pas contredire ces documents (SRADDET issu du Schéma Régional de Cohérence Ecologique - SRCE PACA).

Le PLU protège la trame bleue repérée sur le document graphique comme la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et sa traduction dans le Code de l'Environnement le demandent.

L'OAP "continuités écologiques" est opposable à toute demande d'autorisation d'urbanisme ou environnementale en termes de **compatibilité seulement.**

Le règlement protège également les TVB (article 5 du titre I, page 7). Néanmoins, ce même article 5 indique que "Ces interdictions ne s'appliquent pas aux installations et ouvrages strictement nécessaires à la sécurité ou liés aux réseaux d'utilité publique, lorsque leur localisation répond à une nécessité

technique impérative d'intérêt général et qu'ils bénéficient d'une autorisation de l'autorité environnementale.

Les travaux d'entretien sont autorisés mais doivent être menés de façon à conserver ou à permettre la reconstitution des fonctionnalités écologiques du milieu (corridors, conditions humides,...)".

- **Concernant les documents graphiques**, les protections écologiques des zones humides sont parfois situées immédiatement au contact des limites du domaine public cadastré des RD946 et 18. Il est indispensable que le Département puisse réaliser les travaux d'entretien du réseau dont il a la charge (fossés, accotements, soutènements de part et d'autre des chaussées actuelles). Ces emprises de protection devront être distantes de la chaussée sans pour autant les remettre en question.

S'agissant des emplacements réservés, le Département souhaite qu'ils soient portés à son bénéfice afin de rectifier les virages dangereux de la RD946. Sont concernées les parcelles WA 0091 (190 m²), WA 0094 (315 m²), WA 0095 (250 m²), WA 0072 (625 m²), WA 0071 (1840 m²), WA 0075 (1680 m²).

Depuis 1992, les zones humides sont protégées par le Code de l'Environnement. La préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général (Article L.211-1-1 du Code de l'Environnement) du fait des multiples fonctions qu'elles assurent et des services qu'elles rendent à la société et leur protection dans le PLU revêt un caractère obligatoire.

Les zones humides ont été identifiées sur le PLU à partir de l'inventaire départemental des zones humides complété par des observations de terrain comme au Village. Elles sont assorties de prescriptions dans le règlement écrit.

Par ailleurs, le Département a été associé lors de l'élaboration du PLU et n'a pas fait part de ses intentions d'instaurer à son profit des emplacements réservés avant l'arrêt du PLU.

Rajouter après l'arrêt du PLU des emplacements réservés fragiliserait la procédure. Par ailleurs, au regard de la Loi Climat & Résilience, les surfaces dédiées aux emplacements réservés pour rectification de virages viennent se décompter des surfaces du projet communal. Elles représentent 4.900 m².

Pour ces raisons, les emplacements réservés ne seront pas repris dans le PLU et il appartiendra donc au Département, le jour où il souhaite mettre en œuvre ces emplacements réservés de procéder à une DUP (Déclaration d'Utilité Publique) et d'engager une procédure d'expropriation si les négociations ne peuvent trouver une entente amiable.

- **Concernant le règlement**, les marges de recul liées à la RD18 (dans les zones A et N) sont à corriger de 10 à 15 m de l'axe de la voie pour toutes les constructions (article 4.2), sauf pour les installations techniques de service public et pour les constructions existantes si le recul n'est pas diminué et dès lors qu'il ne s'agit pas d'un changement de destination.

Les articles A.4.2. et N.4.2. seront complétés en ce sens.

Les eaux pluviales ne doivent pas être évacuées dans les fossés des routes départementales qui n'ont pas vocation à servir d'exutoire aux EP des propriétés riveraines.

L'article 9 du Titre I du règlement mentionne déjà cette exigence.

Dans les zones A et N, tout nouvel accès est interdit sur le réseau structurant, hors zone de bâti aggloméré.

L'article 8 du Titre I du règlement mentionne déjà que "Peuvent être interdits les accès publics ou privés sur la voie publique susceptibles de présenter un risque pour la sécurité des usagers (cas des carrefours, des virages, avec manque de visibilité et de la déclivité trop importante de ces accès)". **Cet sera complété.**

Toute excavation à ciel ouvert (mares notamment) d'au moins de 2 m de profondeur est interdite à moins de 5 m de la limite du domaine public. Cette distance doit être augmentée d'un mètre par mètre supplémentaire de profondeur. Les puits ou citernes ne peuvent être établis à moins de 5 m de la limite

de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et à moins de 10 m dans les autres cas.

Le règlement sera adapté.

Les exhaussements sont interdits sans autorisation et à moins de 5 m de la limite du domaine public. Cette distance doit être augmentée de 1 m par mètre de hauteur supplémentaire.

*Des conditions plus sévères peuvent être imposées en cas de **création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.***

Le règlement sera adapté (Dispositions générales et règlement des zones A et N).

AVIS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE (ABF) SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'ARTICLE L 111-16 DU CODE DE L'URBANISME

La Commune a saisi l'ABF en date du **19 Novembre 2025** au titre de l'article L 111-17 qui vise à rendre les règles d'urbanisme relatives à l'aspect extérieur des bâtiments prescrites par le PLU inopposables à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, en dehors des secteurs protégés.

En l'absence d'avis de l'ABF sur cette disposition (réponse écrite), dans un délai de **deux mois**, son avis est réputé favorable.

Tel est le cas pour la commune des Omergues.

REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

La MRAE a été saisi par voie dématérialisée en date du **19 Novembre 2025** et a accusé réception en date du **21 Novembre 2025**.

La MRAE a rendu son avis le 12 Février 2026 consultable sur le *portail internet de l'évaluation environnementale*.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

Le projet de PLU intègre une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) "continuités écologiques", visant à identifier les éléments de la trame verte et bleue (TVB) à l'échelle communale et à décliner les principes retenus pour la préservation des milieux naturels et du paysage.

La Commune prend acte.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAE

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAE identifie les enjeux environnementaux suivants :

- La gestion économe de l'espace communal et la limitation de l'étalement urbain ;
- La préservation des milieux naturels et de la qualité paysagère ;
- La préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs (assainissement) ;

- La prise en compte des risques d'inondation et de feu de forêt.

La Commune prend acte.

1.3. Qualité, lisibilité et complétude du dossier

Le rapport de présentation contient les éléments énumérés au R151-3 CU relatifs au contenu de l'évaluation environnementale.

La MRAe relève cependant que l'évaluation environnementale des enjeux de biodiversité et de paysage au niveau des secteurs Npv est insuffisante. La MRAe invite la collectivité à consolider son diagnostic environnemental sur ces secteurs (état initial, analyse des incidences et séquence "éviter-réduire-compenser"). Les projets de parcs photovoltaïques ayant été supprimé du PLU, il n'y a plus lieu de compléter le dossier vis des enjeux et des impacts sur la biodiversité et sur le paysage qu'auraient occasionnés les parcs.

1.4. Compatibilité avec les documents supérieurs (SRADDET, SDAGE) et cohérence avec le PADD

La MRAe recommande de démontrer la compatibilité du projet de PLU avec l'orientation du SRADDET portant sur la préservation des réservoirs de biodiversité, et la cohérence des choix d'aménagement du PLU avec les orientations du PADD relatives à la préservation du paysage et des milieux naturels pour ce qui concerne les projets de parcs photovoltaïques.

Les projets de parcs photovoltaïques ayant été supprimé du PLU, plus aucun aménagement ne vient porter atteinte à la préservation des réservoirs de biodiversité ni compromettre les orientations du PADD quant à la préservation du paysage et des milieux naturels.

Au titre du développement urbain, la MRAe relève que le projet de PLU est compatible avec la Loi Montagne, que le dossier justifie de la compatibilité du projet de PLU avec le SRADDET et que le rapport analyse la compatibilité du projet de PLU avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhone-Méditerranée ainsi qu'avec le Schéma Régional des Carrières.

1.5. Indicateurs de suivi

La MRAe recommande de consolider le dispositif de suivi du PLU en y intégrant l'état de référence et la valeur cible pour chacun des indicateurs retenus.

Le PLU mentionne certes de façon générale, l'état de référence qui est l'année de l'arrêt du PLU, c'est-à-dire 2025. Le rapport de présentation pourra être complété si nécessaire si jugé utile.

Le PLU identifie des plutôt des tendances. En effet, les "valeurs cibles" demandées par le MRAe sont parfois difficiles voire impossibles à prévoir.

L'article R 151-4 du Code de l'Urbanisme exige d'identifier des indicateurs pour analyser les résultats du PLU, mais sans imposer de valeurs cibles chiffrées qui peuvent être rigides. L'absence d'indicateurs est une illégalité, mais leur forme (valeurs de référence, objectifs ou tendances) reste flexible pour qu'ils restent atteignables et réalistes.

1.6. Justification des choix

Le dossier justifie de façon satisfaisante les choix d'aménagement proposés par le projet de PLU dans le cadre du développement urbain de la commune qui privilégie le comblement des dents creuses existantes au sein des secteurs Ua et Ub et qui prévoit une extension de l'urbanisation limitée en continuité des secteurs déjà construits.

En revanche, le rapport de présentation ne présente pas les critères qui ont abouti au choix les différents secteurs dédiés à l'implantation de centrales photovoltaïque (secteur Npv, cf figure 2). Or les secteurs Npv retenus présentent des enjeux vis-à-vis des habitats naturels et de la biodiversité, du paysage, des risques naturels d'incendie de forêt.

La MRAe recommande d'étayer la justification du choix d'implantation des nouveaux secteurs Npv dans des espaces à enjeux de biodiversité et de paysage, au sein d'un espace forestier exposé au risque d'incendie de forêt, au regard de la surface importante de milieux naturels détruits ou dégradés sur le versant sud de la Montagne de Lure.

Les projets de parcs photovoltaïques ayant été supprimé du PLU, la justification du choix d'implantation des nouveaux secteurs Npv dans des espaces à enjeux de biodiversité et de paysage n'a plus lieu d'être.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace

2.1.1. Perspectives d'évolution de la population et besoins

La commune n'instaure toutefois dans son règlement aucune servitude de résidence principale sur les secteurs constructibles identifiés, comme le permettent les dispositions du L154 - 14 - 1 CU 6.

La commune se laisse un peu de temps pour voir si la proportion de résidences principales prend le dessus ou pas, auquel cas, elle aura la possibilité d'instaurer la servitude "Résidences principales" ultérieurement.

2.1.2. Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

La Commune prend acte des observations de la MRAe.

2.2. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.2.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées

Concernant les milieux naturels, selon le dossier, le dispositif réglementaire appliqué à l'essentiel de la surface communale par l'intermédiaire d'un "zonage approprié" (classement Nn et A, OAP "continuités écologiques") permettra de garantir la préservation des "principales zones à enjeux écologiques".

Selon la MRAe, l'affirmation mériterait d'être explicitée et étayée par des documents graphiques et des illustrations précises, en particulier la cartographie superposant les zonages du PLU aux périmètres d'intérêt écologique identifiés et aux cartographies des PNA). En effet, la carte des enjeux écologiques présentée dans l'OAP est insuffisamment détaillée et légendée (absence d'indication relative aux habitats et aux espèces de flore et de faune).

Un complément pourra être apporté.

Plusieurs "petites zones humides supplémentaires" sont identifiées à l'échelle du territoire communal et repérées dans les documents graphiques du dossier, le règlement écrit interdisant "tous travaux publics ou privés, susceptibles de porter atteinte à la vocation de la zone humide". L'une d'entre elles, enclavée à l'est de la zone urbanisée, est évitée et classée Nn.

La Commune prend acte des observations de la MRAe.

2.2.2. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires

L'OAP transversale "continuités écologiques" établit la carte de la TVB à l'échelle communale.

Toutefois, le réservoir de biodiversité à préserver du sud de la montagne de Lure, identifié par le SRADDET, n'est pas correctement retranscrit sur la cartographie présentée. Le terme générique de "forêt" manque de pertinence et nuit à la cohérence et à la lisibilité de l'OAP.

Un complément pourra être apporté.

Selon le rapport de présentation, "la commune a prévu de supprimer un lampadaire sur deux et mis en place des lampes LED avec un système d'éclairage qui s'intensifie au passage, réduisant les pollutions lumineuses la nuit et favorisant la trame noire". Cette volonté n'est cependant pas retranscrite dans le règlement dont les dispositions méritent d'être complétées par l'ajout de prescriptions portant sur les éclairages, conformément à l'arrêté ministériel du 27 Décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Les nuisances lumineuses relèvent déjà d'un encadrement national spécifique, fixé par l'arrêté du 27 Décembre 2018.

Le PLU a vocation à fixer des règles d'urbanisme et d'occupation du sol, pas à devenir un code technique de l'éclairage. Sur le plan rédactionnel, cela alourdit le document sans gain juridique évident.

De ce fait, le PLU n'est pas l'instrument le plus adapté pour détailler des prescriptions techniques sectorielles déjà fixées par un texte national d'application générale.

La MRAe note également que les axes de déplacement nocturnes des espèces lucifuges et notamment des chiroptères ne figurent pas sur la cartographie de l'OAP "continuités écologiques". Il conviendrait en outre de prévoir des mesures relatives à l'éclairage public.

La MRAe recommande de compléter la cartographie de l'orientation d'aménagement et de programmation "continuités écologiques" en retranscrivant tous les éléments de la trame verte et bleue du SRADET à l'échelle communale et en y intégrant la trame noire, afin d'améliorer la cohérence et la lisibilité du document.

Un complément pourra être apporté en ce sens.

2.2.3. Étude des incidences Natura 2000

La MRAe recommande de compléter le projet de PLU par une évaluation des incidences Natura 2000 sur les sites "Pelouses, fourrés et forêts de Larran, du pied du Mulet et de la montagne de Chabre" et "Montagne de Lure", les secteurs Npv présentant des risques d'incidences sur la biodiversité, en particulier sur les chiroptères.

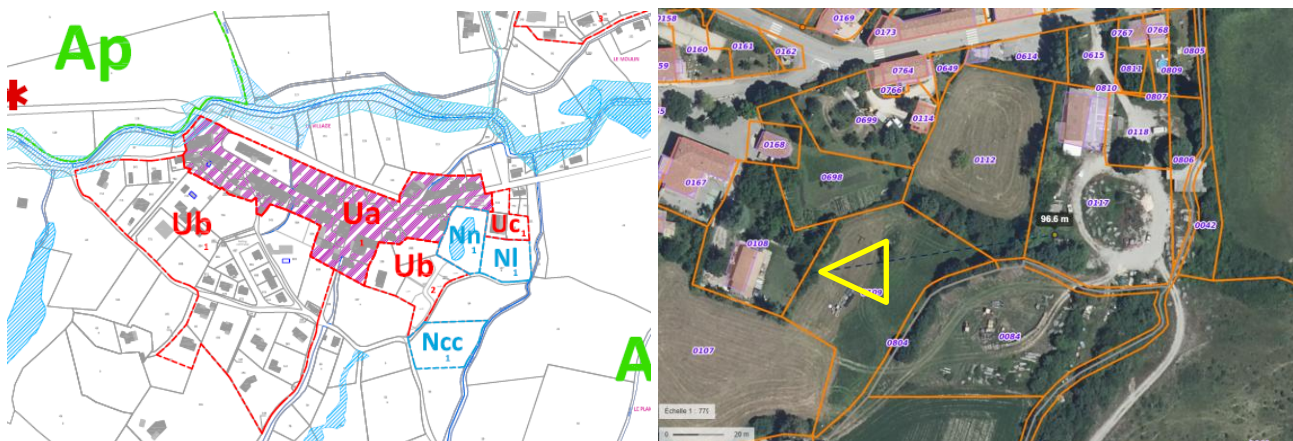
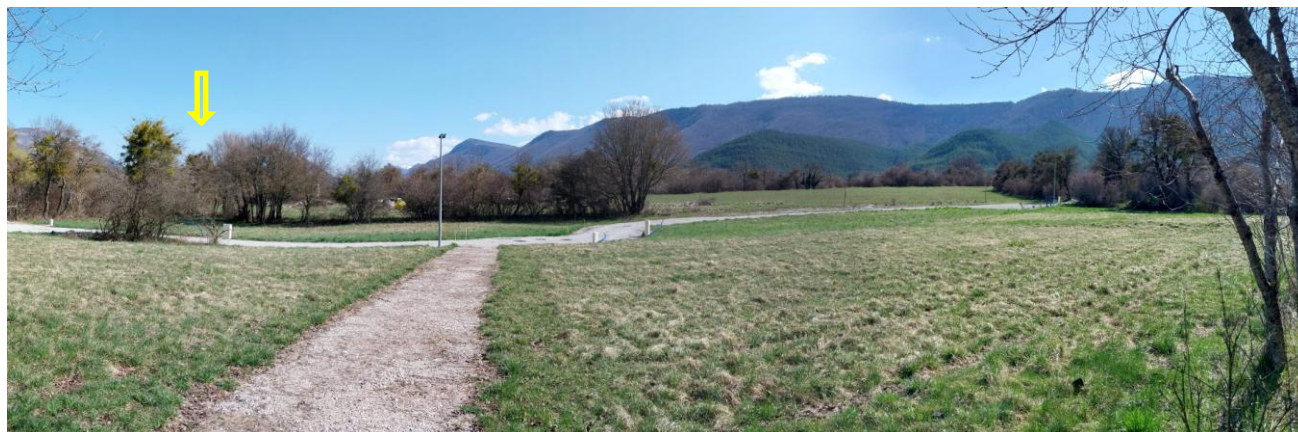
Les projets de parcs photovoltaïques ayant été supprimé du PLU, les secteurs Npv des projets de parcs ne présentent donc plus de risques d'incidences sur la biodiversité, notamment sur les chiroptères.

2.3. Paysage

Les éléments de bâti "remarquables" ou "traditionnels", tels que le pigeonnier d'entrée de village (Ap) ou le centre ancien (Ua) sont préservés par l'intermédiaire d'un zonage approprié permettant leur protection et une servitude de préservation pour les constructions "d'intérêt patrimonial" complète ce dispositif réglementaire.

En zone urbaine, les éventuelles covisibilités entre le lotissement communal et le city-stade (NI) ne sont pas étudiées et le dossier ne présente aucun descriptif des aménagements prévus (structures, surface artificialisée, palette de couleurs,...).

Il n'existe aucune co-visibilité entre le lotissement communal et le city-stade. Une haie sépare les deux.



2.4. Risques naturels

2.4.1. Inondation

La MRAe recommande de prendre en compte les éléments du porter à connaissance et de compléter le dossier par une analyse du risque d'inondation sur les secteurs de projet du PLU (Ub, Uc, NI et Ncc) en cas de débordement du Jabron avec obstruction du pont communal, dans l'attente des travaux du PAPI qui pourraient conditionner l'ouverture ou la constructibilité de ces zones.

La recommandation de la MRAe porte sur une analyse complémentaire des risques d'inondation, mais le PLU n'a pas à réaliser une telle étude hydraulique spécifique, car cela relève des compétences de l'État et des structures intercommunales.

Le PLU intègre tous les éléments du porter à connaissance (PAC) fournis par l'État via le préfet, qui incluent déjà les connaissances sur les risques d'inondation comme le débordement du Jabron. Les éléments de risques ont été complétés et le projet de zonage du PLU analysé après avoir fait la demande auprès de la DDT de la Carte Informatrice des Phénomènes Naturels en Mai 2025 (Hors Porté A Connaissance de l'Etat).

L'analyse détaillée des aléas (tels que l'obstruction du pont communal) est du ressort des outils étatiques comme le PPRI ou des études PAPI, et non une modélisation nouvelle par la commune.

Le rapport de présentation pourra être complété par la mention suivante : "Les éléments du PAC sont intégrés et l'analyse approfondie du scénario spécifique (obstruction pont Jabron) est en attente des études PAPI, non du ressort communal".

2.5. Préservation des ressources en eau et préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées)

2.5.1. Préservation des ressources en eau

L'analyse présentée n'appelle pas de remarque particulière de la MRAe.

La Commune prend acte.

2.5.2. Préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées)

La Commune prend acte des observations.

2.6. Incidences des secteurs Npv

Sans objet, les projets de parcs photovoltaïques étant supprimés du PLU.